

COUR D'APPEL DE LYON

8ème chambre

ARRET DU 23 Juin 2020

N° RG 19/06932 - N°
P o r t a l i s
DBVX-V-B7D-MUAB

Décision du
Tribunal d'Instance de LYON
Référé
du 24 septembre 2019

RG : 12-19-0128
ch n°

LA METROPOLE DE LYON

C/

[REDACTED]

APPELANTE :

LA MÉTROPOLE DE LYON venant aux droits de la Communauté Urbaine de Lyon , représentée par son Président en exercice audit siège

Hôtel de la Métropole
20 rue du Lac
69505 LYON Cedex 03

Représentée par Me Gaël SOURBE de la SCP BAUFUME ET SOURBE, avocat au barreau de LYON, toque : 1547

INTIMES :

M. [REDACTED], es qualité de Président de l'Association COORDINATION URGENCE MIGRANTS

né le [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

M. [REDACTED]

né le [REDACTED] à [REDACTED]

Forum Réfugiés - [REDACTED] - 326 rue Garibaldi
69007 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34645 du 21/11/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. [REDACTED]

né le [REDACTED] à [REDACTED]

Forum Réfugiés - [REDACTED] - 326 rue Garibaldi
69007 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34646 du 21/11/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. [REDACTED]

né le [REDACTED] à [REDACTED]

Forum Réfugiés - [REDACTED] - 326 rue Garibaldi
69007 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34647 du 21/11/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
Forum Réfugiés - Dom. [REDACTED] - 326 rue Garibaldi
69007 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34648 du 21/11/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
Forum Réfugiés - Dom. [REDACTED] 326 rue Garibaldi
69007 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34649 du 21/11/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
Forum Réfugiés - DOM. [REDACTED] - 326 rue Garibaldi
69007 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34650 du 21/11/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. [REDACTED]
né le [REDACTED] à ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
Forum Réfugiés - Dom. [REDACTED] - 326 rue Garibaldi
69007 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34651 du 21/11/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

Occupants sans droit ni titre du tènement immobilier sis 8 rue Louis Thévenet - 69004 LYON - constituant l'ancien collège Scève, parcelles cadastrées Section C - N°263,289,290,291,292.

Représentés par Me Marie-noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON, toque : 292

[REDACTED]
né le 2 [REDACTED] à Kmebne (Sénégal)
c/ Forum Réfugiés n° [REDACTED] 326 rue Garibaldi
69007 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34638 du 21/11/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. [REDACTED]
né le [REDACTED] à Irefinela (Mali)
c/ Forum Réfugiés n° [REDACTED] 326 rue Garibaldi
69007 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34642 du 21/11/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. [REDACTED]
né le [REDACTED] à Touba (Guinée)
c/ Forum Réfugiés n° [REDACTED] 326 rue Garibaldi
69007 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34641 du 21/11/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. [REDACTED]
né le [REDACTED] à Saint Louis (Sénégal)
c/ Forum Réfugiés 326 rue Garibaldi
69007 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34640 du 21/11/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

[REDACTED]
né le [REDACTED] à Bana (Ghana)
c/ Forum Réfugiés n° [REDACTED] 326 rue Garibaldi
69007 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34639 du 21/11/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

[REDACTED]
né le [REDACTED] à Edo State (Nigéria)
c/ Forum Réfugiés n° [REDACTED] 326 rue Garibaldi
69007 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34643 du 21/11/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] (Tunisie)
c/ Alis 2 petite rue des Feuillants
69001 LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/34637 du 21/11/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

Occupants sans droit ni titre du tènement immobilier sis 8 rue Louis Thévenet - 69004 LYON - constituant l'ancien collège Scève, parcelles cadastrées Section C - N°263,289,290,291,292.

Représentés par Me Tatiana BECHAUX, avocat au barreau de LYON, toque : 1972

M. M [REDACTED]
8 rue Louis Thévenet
69004 LYON

M. [REDACTED]
8 rue Louis Thévenet
69004 LYON

M. [REDACTED]
8 rue Louis Thévenet
69004 LYON

M. L [REDACTED]
8 rue Louis Thévenet
69004 LYON

M. [REDACTED]
8 rue Louis Thévenet
69004 LYON

M. [REDACTED]
8 rue Louis Thévenet
69004 LYON

M. [REDACTED]
8 rue Louis Thévenet
69004 LYON

M. [REDACTED]
8 rue Louis Thévenet
69004 LYON

M. [REDACTED]
8 rue Louis Thévenet
69004 LYON

M. [REDACTED]
8 rue Louis Thévenet
69004 LYON

M. D [REDACTED]
8 rue Louis Thévenet
69004 LYON

M. I [REDACTED]
8 rue Louis Thévenet
69004 LYON

Occupants sans droit ni titre du tènement immobilier sis 8 rue Louis Thévenet - 69004 LYON - constituant l'ancien collège Scève, parcelles cadastrées Section C - N°263,289,290,291,292.

Défaillants

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **10 Mars 2020**

Date de mise à disposition : **23 Juin 2020**

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Agnès CHAUVE, président
- Catherine ZAGALA, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

DÉCISION RENDUE SANS AUDIENCE

Vu l'état d'urgence sanitaire, la présente décision est rendue sans audience suite à l'accord des parties et en application de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale ;

La décision est portée à la connaissance des parties par le greffe par tout moyen en application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, tel que précisé par l'article 2.i de la circulaire du 26 mars 2020 CIV/02/20 - C3/DP/202030000319/FC.

Arrêt **par défaut** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées par tout moyen,

Signé par Agnès CHAUVÉ, président, et par William BOUKADIA, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Par acte d'huissier en date du 21 juin 2019 la Métropole de Lyon a fait citer M. [REDACTED], M. [REDACTED] [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] en sa qualité de président de l'association Coordination Urgence Migrants, aux fins de :

- voir constater qu'ils sont occupants sans droit ni titre de l'ensemble immobilier situé 8 rue Louis Thévenet à 69004 Lyon sur lequel est édifié l'ancien collège Maurice Scève, qu'ils ont pénétré et se maintiennent dans les lieux sans l'autorisation du propriétaire des lieux et ont donc commis une voie de fait privative du délai de deux mois prévu par l'article L412-2 du code des procédures civiles d'exécution,
- ordonner leur expulsion immédiate, au besoin avec le concours de la force publique, et celle de tous autres occupants de leur chef et de tous occupants sans droit ni titre présents sur les lieux le jour des opérations d'expulsion, tout en précisant que la décision à intervenir aura valeur d'ordonnance sur requête à l'égard de tous les occupants présents sur les lieux au moment des opérations d'expulsion et qui n'auraient pas été nommément identifiés,
- ordonner la suppression du sursis prévu par l'article L412-6 du même code,
- rejeter toute demande de délais fondée sur les articles L412-2 à L412-4 du code des procédures civiles d'exécution,

Par ordonnance du 24 septembre 2019 le tribunal d'instance de Lyon statuant en référé a :
 Constaté que M. [REDACTED] Vilain en sa qualité de président de l'association Coordination Urgence Migrants, M. [REDACTED] [REDACTED], M. [REDACTED] [REDACTED] ainsi que les 24 autres occupants intervenants volontaires sont ou ont été occupants sans droit ni titre du tènement immobilier constituant l'ancien collège Maurice Scève 69004 Lyon appartenant à la Métropole de Lyon dans lequel ils sont entrés par voie de fait,

Dit en conséquence que le délai de deux mois de l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution ne peut trouver application,

Autorisé la Métropole de Lyon à faire procéder à leur expulsion de ces lieux, ainsi qu'à celle de tous occupants de leur chef, et celle de tous occupants sans droits ni titres présents sur les lieux le jour des opérations d'expulsion, avec le concours de la force publique et d'un huissier de justice si besoin est,

Précisé que la décision aura valeur d'ordonnance sur requête à l'égard de tous les occupants présents sur les lieux au moment des opérations d'expulsion et qui n'aurait pas été nommément identifiés,

Cependant, alloué à tous les défendeurs et occupants de leur chef un délai expirant le 24 septembre 2020 en application des articles L412-3 et L412-4 du code des procédures civiles d'exécution,

Dit que l'expulsion précédemment autorisée ne pourra être mise en œuvre qu'à défaut de libération volontaire des lieux à cette date,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que chaque partie supportera la charge de ses dépens,

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 8 octobre 2019, la Métropole de Lyon a formé appel de cette décision en ce qu'elle a accordé à tous les défendeurs et occupants de leur chef un délai expirant le 24 septembre 2020 en application des articles L412-3 et L412-4 du code des procédures civiles d'exécution en intimant [REDACTED]

Aux termes de ses dernières conclusions, **la métropole de Lyon** demande à la cour :

D'infirmier l'ordonnance déferée :

- en ce qu'elle a alloué à tous les défendeurs et occupants de leur chef un délai expirant le 24 septembre 2020 par fausse application des articles L412-3 et L412-4 du code de procédure civile exécution,
- en ce qu'elle a dit que l'expulsion ne pourra être mise en œuvre qu'à défaut de libération volontaire des lieux au 24 septembre 2020,

Statuant à nouveau :
constater l'inapplicabilité des articles L412-3 et L412-4 du code de procédure civile exécution en l'espèce,

En conséquence :

L'autoriser à faire procéder à l'expulsion immédiate des occupants sans droit ni titre de l'ancien collège Scève ainsi qu'à celle de tous occupants de leur chef, et celle de tous occupants sans droits ni titres présents sur les lieux le jour des opérations d'expulsion, avec le concours de la force publique et d'un huissier de justice si besoin est,
Condamner in solidum les intimés à lui payer la somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens de première instance et d'appel.

[REDACTED] demandent
à la cour de :

Confirmer les dispositions de la décision déferée en ce qu'elle a fixé un délai d'un an, soit jusqu'au 24 septembre 2020 aux occupants de l'ancien collège Maurice Scève, au vu de leur bonne foi, de leur bonne volonté et de l'impossibilité d'être pris en charge en tant que demandeur d'asile dans les structures adéquates,

Débouter la Métropole de Lyon de tout autre demande telle que l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dire que chacune des parties au procès supportera la charge de ses propres dépens.

n'ont pas constitué avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine de la cour :

Il résulte des conclusions respectives des parties que la cour n'est saisie que des dispositions de l'ordonnance déférée ayant en application des articles L412-3 et L412-4 du code des procédures civiles alloué à tous les défendeurs et occupants de leur chef un délai expirant le 24 septembre 2020 et dit que l'expulsion ne pourra être mis en œuvre qu'à défaut de libération volontaire des lieux à cette date.

Les autres dispositions de l'ordonnance sont d'ores et déjà confirmées comme n'étant pas discutées.

Sur la demande de délais pour quitter les lieux :

Les dispositions combinées des articles L.412-3 et L.412-4 du code des procédures civiles d'exécution permettent au juge d'accorder des délais renouvelables compris entre rois mois et trois ans, aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Aucune disposition ne fait perdre automatiquement aux occupants sans droit ni titre entrés par voies de faits le bénéfice des délais susvisés qui peuvent être accordés aux termes de l'article L412-4 du code des procédures civiles d'exécution en tenant compte : “ (...) *de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement.*(...)”

En l'espèce, ainsi que l'a relevé le premier juge, les occupants sont de jeunes migrants dont l'instruction des dossiers de demandeurs d'asile est en cours. Du fait de leur situation ils bénéficient de la solidarité du voisinage de l'ancien collège qui s'est transformé en un lieu d'accueil sécurisant malgré sa précarité matérielle et son caractère nécessairement temporaire. Leur difficulté à trouver un logement et à quitter les lieux s'est trouvée considérablement aggravée par la situation sanitaire exceptionnelle liée à l'épidémie de Covid19.

Si la Métropole de Lyon a régularisé le 7 juin 2019 avec la société Vinci Immobilier une promesse synallagmatique de vente et d'achat dont la réitération est prévue le 31 décembre 2020, il convient de relever que l'acquéreur a été expressément informé de l'occupation dont le bien négocié faisait l'objet et que l'impossibilité d'y accéder immédiatement n'est pas de nature à remettre en cause les engagements respectifs des parties soumises elles aussi aux contraintes sanitaires susvisées.

Il apparaît donc que le délai accordé par le premier juge jusqu'au 24 septembre 2020 ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété de la Métropole de Lyon. La décision déférée doit donc être confirmée.

Sur les dépens et les frais irrépétibles:

Il convient de confirmer la décision déférée, de dire que chaque parties conservera la charge des dépens d'appel et de dire qu'il n'y a pas lieu à application l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions,

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses dépens d'appel,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT